

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : LAUNAGUET

Département (collectivité)	HAUTE-GARONNE
Arrondissement (subdivision)	TOULOUSE
Effectif légal du conseil municipal	vingt-neuf
Nombre de conseillers en exercice	vingt-neuf
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 12 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LAUNAGUET.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

ROGÉ Michel	DENEUVILLE Georges	
PAQUELET Pascal	IZQUIERDO Sylvie	
PARADIS Patrice	BAUDIN Johanna donne pouvoir à IZQUIERDO	
THEBINE Tanguy donne pouvoir à PARADIS		
FARCY Marie-Claude	GRANIER Thierry donne pouvoir à DENEUVILLE	
MORENO Thierry	LAFON Christine	
MARCAILLANT Natacha	GRANUP Didier	
DERAY Bernard	FOURNIER Catherine	
PAPIN TOUZET Edith donne pouvoir à PAQUELET		
TURPIN Michaël	BALANSA Martine	
MARLIGNAUD Xavier donne pouvoir à ROGÉ		
MARA Fabienne donne pouvoir à CHEURET		
BARCENAS Pascal	CHEURET François	
BESSIERES Isabelle	MIRANDA Antoine	
HUC Véronique		
RENAUD Patrice		
BARBASTÉ Bernard donne pouvoir à MORENO		
AGUADO Anne-Marie donne pouvoir à BALANSA		
GAU Jean-Luc		

Absents non représentés :

¹Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

²Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Michel ROUGÉ, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme.....*DEVAZ Blandine*..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *29*..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Françoise CHEURET, Monsieur Antoine MIRANDA, Madame Natacha MARCHIPONT, Monsieur TURPIN Michaël,
.....

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

³En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **15** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **15** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté **qu'une liste de candidats avait été déposée**. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Michel ROUGÉ LAUNAGUET	29	15	5

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués suppléentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

6. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à13..... heures et30..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

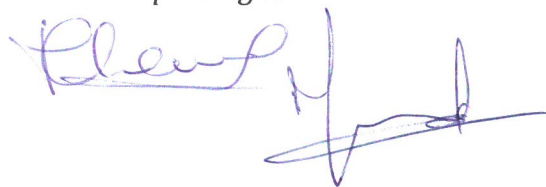
Le maire ou son remplaçant



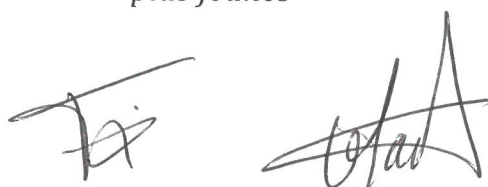
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant
la commune de LAUNAGUET

Liste Michel ROUGÉ LAUNAGUET

Liste nominative des personnes désignées :

M	1	Michel ROUGÉ	15 bis allée des Sablettes	31140	LAUNAGUET	Né le 08/05/1952 à Toulouse
F	2	Natacha MARCHIPONT	33 boulevard Fleur Espine	31140	LAUNAGUET	Née le 30/04/1980 à Aubergenville
M	3	Pascal PAQUELET	108 chemin Boudou	31140	LAUNAGUET	Né le 12/11/1955 à Paris 18 ^{ème}
F	4	Edith PAPIN TOUZET	14, rue de l'Abbé Grégoire	31140	LAUNAGUET	Née le 08/11/1955 à Sargé lès le Mans
M	5	Tanguy THEBLINE	44 ter chemin des Combes	31140	LAUNAGUET	Né le 25/10/1974 à Toulouse
F	6	Isabelle BESSIERES	10, impasse du Parc Azur	31140	LAUNAGUET	Née le 01/05/1967 à Montauban
M	7	Bernard DEVAY	25 boulevard Fleur Espine	31140	LAUNAGUET	Né le 30/08/1952 à Montauban
F	8	Martine BALANSA	37 avenue des Nobles	31140	LAUNAGUET	Née le 16/10/1954 à Toulouse
M	9	Pascal BARCENAS	135 chemin Castor	31140	LAUNAGUET	Né le 03/04/1970 à Orange
F	10	Christine LAFON	23 chemin d'Encourse	31140	LAUNAGUET	Née le 22/12/1956 à Revel
M	11	Patrice RENARD	17, rue de Bordelongue – Villa 3	31140	LAUNAGUET	Né le 16/06/1964 à Saint-Quentin
F	12	Véronique HUC	3 bis impasse du Crucifix	31140	LAUNAGUET	Née le 14/01/1967 à Toulouse
M	13	Jean-Luc GALY	85 avenue des Nobles	31140	LAUNAGUET	Né le 05/09/1962 à Toulouse
F	14	Sylvie IZQUIERDO	10 rue des Jardins de Virebent	31140	LAUNAGUET	Née le 06/09/1962 à Toulouse
M	15	Georges DENEUVILLE	5, avenue des Frères Lumière	31140	LAUNAGUET	Né le 12/11/1962 à Talence
M	16	Antoine MIRANDA	8, rue du 19 mars 1962	31140	LAUNAGUET	Né le 14/04/1947 à Port de Bouc
F	17	Catherine FOURNIER	29, chemin Cazalbarbier	31140	LAUNAGUET	Née le 27/10/1954 à Safi
M	18	Michaël TURPIN	200, chemin des Izards	31140	LAUNAGUET	Né le 17/10/1984 à Montauban
F	19	Françoise CHEURET	14, avenue des Nobles	31140	LAUNAGUET	Née le 31/05/1948 à Toulouse
M	20	Thierry GRANIER	99, avenue des Nobles	31140	LAUNAGUET	Né le 04/12/1969 à Toulouse

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune deLAUNAGET.....

Liste A

Liste nominative des candidats : cf liste ci-jointe

Liste B

Liste nominative des candidats : /

Liste C

Liste des candidats : /

Etc.